

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 juillet 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 78 / 2016

**Portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine**

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich signé à Londres le 24 juin 1982 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°516/2016 du 6 juillet 2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) par les toxines algales dans les zones « baie de Seine » et « hors baie de Seine » définies par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 susvisé est effectuée dans le cadre défini ci-après.

Article 2 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 1er, il est établi 17 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,64' O, 49°35,40' N-000°52,31' O, 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 32,94' N - 000° 43,62' O et 49° 32,94'N – 000° 35' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000° 23' O, 49°32,94' N – 000°18,87' O, 49°32,10' N – 000° 14,64' O, 49°31,39 N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

zone 6 : les segments de droite reliant les points 49° 41' N – 001° 02,38' O, 49° 35,40' N, 000°52,31' O – 49°32,94' N – 000°43,62' O, 49° 32,94'N – 000° 35' O, 49° 41' N – 000°35' O et 49° 41' N – 001° 02,38' O ;

zone 7 : les segments de droite reliant les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°18,87' O, 49° 41' N – 000° 18,87' O, 49° 41' N – 000°35' O et 49° 32,94' N – 000° 35' O ;

zone 8 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000°18,87' O, 49° 32,10' N – 000° 14,64' O, 49° 31,23' N – 000° 05' O, 49° 41' N – 000° 05' O, 49° 41' N – 000° 18,87' O et 49° 32,94' N – 000°18,87' O ;

zone 9 : les segments de droite reliant le point de coordonnées 49° 30,73' N – 000° 03,81' E matérialisé par le cap d'Antifer, 49° 31,23' N – 000° 05' O, 49° 41' N – 000° 05' O et le point d'intersection entre le parallèle 49°41' N et la côte du département de la Seine-Maritime ;

zone 10 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41' N – 000° 50' O, le point d'intersection du méridien 000° 50' O avec la limite du plateau continental tel que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, et selon le suivi de celle-ci, jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 000° 23' O ;

zone 11 : à l'ouest le méridien 000° 23' O, au nord le parallèle 49° 50' N, à l'est le méridien 000° 05' O, et au sud le parallèle 49° 41' N ;

Zone 12 : à l'ouest le méridien 000° 05' O, au nord le parallèle 49° 50' N, au sud le parallèle 49° 41' N, à l'est le méridien 000° 30' E ;

Zone 13 : à l'ouest, le méridien 000° 23' O, au sud le parallèle 49° 50' N, au nord la limite du plateau continental telle que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, à l'est le méridien 000° 05' O ;

Zone 14 : à l'ouest le méridien 000° 05' O, au nord le parallèle 50° 04' N, à l'est le méridien 000° 30' E, au sud le parallèle 49° 50' N ;

Zone 15 : à l'ouest le méridien 000° 30' E, au nord le parallèle 50° 04' N, à l'est et au sud la côte du département de la Seine-Maritime ;

Zone I : à l'ouest le méridien 000°05' O, au nord la limite du plateau continental telle que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé puis le parallèle 50° 16' N, à l'est la côte des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, au sud le parallèle 50°04' N ;

Zone J : à l'ouest la limite du plateau continental telle que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, au nord le parallèle 51° N, à l'est la côte des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, au sud le parallèle 50°16'N.

Article 3 :

Pour chacune des zones définies à l'article 2, le prélèvement est effectué dans un rayon d'un mille autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

- **zone 1** : 49°33,5' N – 000°54' O
- **zone 2** : 49°27,5' N – 000°54' O
- **zone 3** : 49°29,5' N – 000°42' O
- **zone 4** : 49°29,5' N – 000°30' O
- **zone 5** : 49°29,5' N – 000°17' O
- **zone 6** : 49°36' N – 000°39' O
- **zone 7** : 49°36' N – 000°23' O
- **zone 8** : 49°36' N – 000°11' O
- **zone 9** : 49°36' N – 000°00,5' E
- **zone 10** : 49°47' N – 000°39' O
- **zone 11** : 49°43' N – 000°13' O
- **zone 12** : 49°42,8' N – 000°01' E
- **zone 13** : 49°52' N – 000°13' O
- **zone 14** : 49°51' N – 000°00' E
- **zone 15** : 50° 01' N – 001°02' E
- **zone I** : 50°14,5' N – 000°55,5' E
- **zone J** : 50°36' N - 001°13' E

Article 4 :

Les zones définies à l'article 2 et les points définis à l'article 3 sont matérialisés dans la carte mise en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

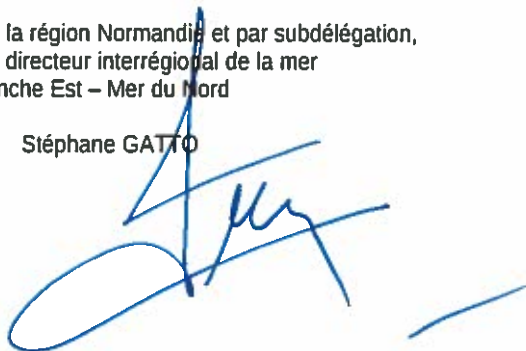
L'arrêté n°136/2012 et ses modificatifs portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine sont abrogés.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

Annexe : Sectorisation des zones de pêche de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors baie de Seine" et en baie de Seine

* Cartographie réalisée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

- Arrêté n°78/2016

